

Audiences publiques sur les réserves de biodiversité projetées des monts Groulx et de l'île René-Levasseur

ÉTAT DE SITUATION

Secteur des mines

1. Introduction

Orientations, objectifs et responsabilités du secteur

Le Secteur des mines du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs vise, par son action soutenue, la consolidation et le développement de l'industrie minérale ainsi que le renforcement du partenariat avec les représentants de cette industrie et des milieux régionaux. Son rôle consiste à appuyer et à promouvoir une industrie à la fois innovatrice et concurrentielle à l'échelle mondiale.

Les activités du ministère touchent, notamment :

- l'élaboration et le maintien à jour d'une politique de développement de l'industrie minérale;
- l'exploration géologique tels l'acquisition, le traitement, la diffusion et la promotion des connaissances géoscientifiques;
- la gestion des lois (Loi sur les mines et Loi concernant les droits sur les mines) qui régissent l'activité minière, les redevances, les titres miniers et la restauration des sites miniers;
- l'assistance financière à l'industrie dans le domaine technique, financier et scientifique.

Problématique et enjeux

Les premières découvertes de cuivre-nickel significatives dans la partie occidentale des monts Groulx (gîte du lac Mora) remontent à 1960. Au début des années 1990, Falconbridge s'intéresse au secteur des monts Groulx et découvre de nouveaux indices dans la partie orientale. Pour sa part, le MRN y a investi, entre 1992 et 1995, plus d'un million de dollars en travaux géoscientifiques : géologie, métallogénie et géophysique. La baisse du prix du nickel au milieu des années 90 a ralenti la progression des travaux d'exploration dans la région des monts Groulx.

Falconbridge a repris ses recherches en 1997 dans le secteur Forgues (partie orientale des monts Groulx) qui ont mené à la découverte d'indices de cuivre-nickel-cobalt très intéressants dont plusieurs intersections en forage varient entre 0,56 à 2,63 % Ni, 0,27 à 1,14 % Cu et 0,04 à 0,16 Co sur des largeurs entre 2,45 et 28,6 mètres. Elle a procédé à l'acquisition d'une vaste propriété minière regroupant plus de 1 200 titres miniers. En novembre 2001, elle a signé une entente avec Rockwell Ventures Inc., une société de Vancouver, qui pourra acquérir 60 % de la propriété en y investissant 10 M\$ d'ici le 30 avril 2006, dont 1 M\$ avant le 30 avril 2002.

Les travaux réalisés par le MRN et par l'industrie indiquent un potentiel minéral élevé dans la partie orientale des monts Groulx, où plusieurs indices et gîtes minéralisés sont présents. Considérant le potentiel minéral élevé du secteur et les activités réalisées par les compagnies ou sociétés minières, le gouvernement a pris la décision de ne pas procéder à l'implantation d'aire protégée dans la partie orientale des monts Groulx.

Le respect des droits miniers octroyés et l'accès au territoire à fort potentiel est une priorité pour l'industrie minière et un objectif poursuivi par le gouvernement. D'ailleurs, l'enquête de l'Institut Fraser démontre bien l'importance qu'accorde l'industrie à l'accessibilité au territoire et au respect des droits octroyés.

Modifier les règles d'exploration déjà établies et celles du « free mining », aurait pour effet de limiter, voire annuler, certains investissements en territoire québécois de même que les efforts gouvernementaux de support à une industrie qui en a grandement besoin. Le Québec perdrait son attrait pour les investisseurs, mettant ainsi en péril la survie de l'industrie minière.

Organisation régionale du secteur

Le Secteur des mines possède un bureau régional sur la Côte-Nord. Ce dernier, constitué de trois personnes (1 géologue résident, 1 technicien en ressources minérales et 1 agent de bureau), est situé à Sept-Îles. Le bureau régional de Sept-Îles est sous la responsabilité de la Direction de Géologie Québec du Secteur des mines.

2. Droits existants à l'intérieur des réserves de biodiversité projetées

Lors de l'évaluation des deux sites proposés, le gouvernement s'est assuré qu'aucun droit minier n'était présent à l'intérieur des périmètres visés des réserves de biodiversité projetées. En effet, aucun claim ou aucun bail non exclusif de substances minérales de surface n'y est présent.

Aucun nouveau droit minier ne pourra être émis à l'intérieur des deux territoires visés. À cet effet, le ministre des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière les deux territoires visés.

3. Droits existants en périphérie des limites des deux réserves de biodiversité projetées

Types de droits

Le territoire limitrophe des deux réserves de biodiversité projetées renferme deux types de droits miniers : des claims (annexe I) et des baux non exclusifs de substances minérales de surface (annexe II).

Le claim est un droit minier qui donne à son titulaire le droit exclusif de recherche, sur un territoire délimité, de toutes les substances minérales qui font partie du domaine public, exception faite notamment du pétrole, du gaz naturel, de la saumure, du sable et du gravier.

Le bail non exclusif de substances minérales de surface donne droit à son titulaire d'extraire sur un terrain délimité, mais qui ne lui est pas réservé, les substances suivantes lorsqu'elles sont utilisées à des fins de construction : sable, gravier, argile ou toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble.

Nombre de droits

Le nombre de droits miniers en périphérie des monts Groulx est de 2 020 claims (voir la carte ci-jointe). La principale entreprise réalisant des travaux d'exploration en périphérie de la réserve de biodiversité des monts Groulx est Falconbridge Ltée. Cette dernière possède une propriété de plus de 1 200 claims bordant la portion orientale de la réserve de biodiversité. Au sud-ouest du réservoir Manicouagan, le tandem Quinto Technologie et SOQUEM INC. possède une propriété de 387 claims.

Les autres titulaires de propriétés minières sont : 4077091 Canada inc. (92 claims), 9027-8748 Québec inc. (79 claims), Ressources Fancamp (54 claims), Ressources Appalaches et SOQUEM (47 claims), Ressources Manicor (46 claims), Exploration J.F. (27 claims), C. Ouellet et R. Ouellet (29 claims), M. Gauthier et P. Brisson (24 claims), Mines d'Or Virginia (12 claims), J. Fortin (12 claims) et Éric Ducharme (11 claims).

Enfin, neuf baux non exclusifs (BNE) sont détenus par Transport Savard Itée (3 BNE), Uniforêt Port-Cartier (2 BNE), le ministère des Transports (2 BNE) et la Compagnie minière Québec-Cartier (2 BNE) (voir la carte ci-jointe).

Superficie associée aux droits consentis

La superficie d'un claim est de 53 hectares dans le secteur visé. Le nombre total de claims en périphérie des deux réserves de biodiversité est de 2 020 totalisant 107 060 hectares (10,7 km²) sur une superficie totale (telle qu'illustrée sur la carte ci-jointe) de 3 052 800 hectares (305,3 km²) soit 3,5 % du territoire. À titre comparatif, le pourcentage de la superficie du Québec sous titres miniers est de 4,6 %.

Quant aux superficies des neuf baux non exclusifs de substances minérales de surface, elles sont faibles puisqu'un bail non exclusif a une superficie inférieure à dix hectares.

Représentation cartographique des droits consentis

La carte présentée en annexe illustre les titres miniers actifs dans la région des monts Groulx et de l'île René-Levasseur, sur une distance de 30 km en direction N-S et de 120 km en direction E-O de part et d'autre des deux réserves de biodiversité visées.

Profil des détenteurs de droits miniers

Dans la région visée, nous retrouvons quinze titulaires de claims : 2 sociétés minières majeures (actifs > 50 millions de dollars), 7 sociétés juniors d'exploration (actifs < 50 millions de dollars) et 6 individus (prospecteurs autonomes).

Parmi les quatre titulaires possédant un bail non exclusif de substances minérales de surface actif, nous retrouvons une société minière majeure (2 sites), une compagnie forestière (2 sites), le ministère des Transports (2 sites) et une firme en construction (3 sites).

Objectifs et usages correspondant aux droits consentis

Les entreprises et les prospecteurs possédant des claims dans la région des monts Groulx et ses environs réalisent des travaux d'exploration pour la recherche de gisement de cuivre-nickel-cobalt (14/15 titulaires) et de graphite (1/15 titulaire). Aucune propriété n'a atteint la phase de mise en valeur, c'est-à-dire la délimitation de ressources minérales indiquées ou mesurées.

Quant aux titulaires de bail non exclusif, les sites actifs font l'objet d'extraction de sable et de gravier.

Impact de la présence d'une aire protégée à proximité de droits octroyés

Dans certains cas et sous certaines conditions, le ministre peut imposer des contraintes telles que le prévoient les deux derniers paragraphes de l'article 304 de la Loi sur les mines :

« Le ministre peut, par arrêté, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent, conformément à la Loi sur les mines, faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière. L'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée. »

Étant donné que les territoires limitrophes aux deux réserves de biodiversité ne font pas l'objet de contraintes comme le prévoit l'article 304 de la Loi sur les mines, les activités d'exploration et d'exploitation minières se poursuivent et se poursuivront normalement sans exigence additionnelle autres que celles prévues par les lois existantes.

4. Caractéristiques des droits miniers

Mécanisme d'attribution

Il existe six principaux types de titres miniers : le claim, le permis d'exploration minière, le permis de recherche de substances minérales de surface, le bail d'exploitation de substances minérales de surface (exclusif ou non exclusif), le bail minier et la concession minière. Les trois premiers sont des titres d'exploration et les trois derniers sont des titres d'exploitation. Dans la région étudiée, nous retrouvons deux de ces types de titres : le claim et le bail non exclusif de substances minérales de surface.

La désignation sur carte est le principal mode d'acquisition du claim. L'acquisition du titre s'effectue selon un prédécoupage du territoire, sur la base du premier arrivé, premier servi. Pour obtenir un claim par désignation sur carte, le demandeur (individu ou société) doit remplir un avis de désignation sur carte. Cet avis doit être acheminé au bureau du registraire à Québec ou remis en personne dans l'un des bureaux régionaux du Secteur des mines du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

Pour obtenir un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface le requérant fait une demande de bail non exclusif. L'avis de désignation sur carte ou la demande de bail non exclusif doit être accompagné des droits requis, être présenté sur le formulaire prévu à cette fin et contenir tous les renseignements demandés.

Superficie d'un droit

La superficie d'un claim peut varier de 16 hectares (claim jalonné sur le terrain) à plus de 100 hectares. La très grande majorité des claims de la région sont des claims désignés qui ont une superficie moyenne de 53 hectares ou 0,53 km².

Quant à la superficie du bail de substances minérales de surface, elle est faible et généralement inférieure à 10 hectares par site dans la région visée.

Coût d'acquisition d'un droit

Les droits d'inscription du claim sont de 23 \$ pour un claim dont la superficie est moins de 25 hectares, de 46 \$ pour un claim dont la superficie est comprise entre 25 et 100 hectares et de 69 \$ pour le claim dont la superficie est supérieure à 100 hectares.

Les droits d'inscription d'un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface sont de 210 \$ par bail.

Période de validité et de renouvellement d'un droit et transfert d'un droit

Le titulaire d'un claim peut renouveler son titre à la fin de chaque période de validité du claim qui est de 2 ans. Pour ce faire, il doit déposer une demande de renouvellement (60 jours avant la date d'expiration de son claim), acquitter les droits requis, déposer le rapport des travaux d'exploration exigés et satisfaire aux conditions de renouvellement.

La période de validité d'un bail non exclusif de substances minérales de surface se termine le 31 mars de l'année qui suit celle de son émission. Le titulaire qui désire renouveler son bail doit en faire la demande avant sa date d'expiration, acquitter les droits et fournir toutes les informations demandées.

Le registraire inscrit au registre public tout transfert de titres miniers ou tout autre acte relatif à ces droits, y compris tout changement apporté à la dénomination sociale d'un titulaire. L'inscription se fait à la suite du dépôt des documents et du paiement des frais requis (12 \$ par droit minier – maximum de 1 048 \$ par acte).

Profil d'un détenteur ou d'un demandeur

Le mode d'attribution des droits miniers au Québec repose sur le principe du « Free mining » selon lequel toute partie intéressée (individu ou entreprise) peut s'approprier un droit à la ressource. Ce principe signifie que :

- 1- l'accès à la ressource minérale est ouvert à tous, sans égard aux moyens du demandeur;
- 2- le premier arrivé obtient un droit exclusif de rechercher les substances minérales du domaine public; et en cas de découverte, il a également l'assurance d'obtenir le droit d'exploiter la ressource identifiée.

Obligations légales et administratives d'un détenteur du claim

Pour renouveler un claim, le titulaire est tenu, avant le 60^e jour qui précède la date d'expiration du claim, de réaliser des travaux dont la nature et les montants sont déterminés par règlement.

Les travaux admissibles sont : les études d'évaluation technique, les travaux de recherche et d'examen d'affleurement ou de blocs, les levés géologiques, géochimiques et géophysiques, le décapage et l'excavation de roc, l'échantillonnage et travaux d'ouverture d'un front de taille, les sondages ou trous de forage, la recherche et les essais sur le terrain, les études technico-économiques de préfaisabilité ou de faisabilité, les travaux d'arpentage ainsi que les travaux de réaménagement et de restauration du terrain.

Le montant exigé en travaux à effectuer lors de chaque période de validité du claim varie selon la période de validité et la superficie. Pour le claim de moins de 25 hectares, le coût minimum des travaux est de 500 \$ lors de la première période de validité du claim et peut atteindre 1 000 \$ lors du renouvellement de la septième période de validité du claim. Pour le claim dont la superficie varie de 25 hectares à moins de 100 hectares, le coût minimum des travaux est de 1 200 \$ lors de la première période de validité du claim et peut atteindre 2 500 \$ lors du renouvellement de la septième période de validité. Le titulaire de claims doit également faire un rapport des travaux effectués sur le titre avant le 60^e jour qui précède la date d'expiration du claim.

Le titulaire qui réalise des travaux d'exploration est tenu de respecter les normes dictées par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public et celles par la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public détermine les modalités d'intervention en milieu forestier que doivent respecter tous ceux que leurs activités amènent en forêt. Une autorisation du Secteur des forêts est nécessaire pour qu'un titulaire de droits miniers puisse effectuer certains travaux en forêt.

Le premier paragraphe de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicte que « Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par le règlement du gouvernement ».

Obligations légales et administratives d'un détenteur de bail non exclusif

Avant d'extraire, le ou les titulaires doivent s'assurer que les terres de découverte et le sol végétal ont été enlevés sur une distance d'au moins 20 mètres du front de taille et entreposés à des fins de restauration. Il doit transmettre au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, le 15^e jour suivant la fin de chaque trimestre, un rapport sur les substances extraites, vendues et non vendues. La redevance pour chaque tonne de sable et gravier est de 0,36 \$/tonne métrique extraite.

Lors du renouvellement du bail, le titulaire doit fournir une déclaration certifiant que le requérant satisfait aux obligations de l'article 155 de la Loi sur les mines visant la déclaration des quantités de substances minérales extraites et le paiement des redevances requises.

Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs s'assure de la restauration (nivellement et recouvrement végétal) des sites d'extraction de substances minérales de surface (bail non exclusif).

5. La participation du MRNFP dans la mise en place des aires protégées et a gestion

Le processus de sélection et d'analyse des territoires d'intérêt

Le ministère de l'Environnement (MENV) est responsable de la désignation des aires protégées et leur choix est d'abord axé sur la sauvegarde d'échantillons représentatifs de la diversité biologique. Le choix des aires protégées repose sur la présence de territoires ayant des caractéristiques particulières à l'égard du relief, de la géologie, du couvert végétal, des vieilles forêts, des cours d'eau et des types géomorphologiques. Le

processus d'évaluation des territoires visés à des fins d'aire protégée est constitué de deux étapes au Secteur des mines.

Le choix préliminaire du périmètre d'un territoire d'intérêt est établi par le ministère de l'Environnement. Après évaluation des sites proposés et la vérification de la présence de titres miniers par le répondant du dossier au Secteur des mines, les géologues résidents de Géologie Québec sont informés des territoires sous étude et ils peuvent soumettre leurs commentaires. Les recommandations et commentaires sont par la suite soumis à une consultation auprès de certains représentants de l'Association de l'exploration minière du Québec et ceux de l'Association minière du Québec.

Les représentants du MENV et du MRNFP se rencontrent afin d'échanger sur les objectifs de concertation et les contraintes rencontrées. Les propositions d'aires protégées projetées sont effectuées en tenant compte des commentaires de chacun. Les territoires pour lesquels un niveau de contrainte est relativement élevé, par rapport aux objectifs de conservation, sont retirés de la liste des territoires d'intérêt aux fins de création d'aires protégées.

Lorsque les aires protégées projetées ont été choisies, le ministère de l'Environnement adresse au MRNFP une demande de soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains visés. Un arrêté ministériel est préparé pour soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière le territoire visé.

Le ministère de l'Environnement prépare un mémoire afin de soumettre le territoire au Conseil des ministres pour l'acceptation des aires protégées projetées. Avant d'être soumis au Conseil des ministres, le mémoire est commenté par le MRNFP.

Responsabilités du MRNFP à l'intérieur et en périphérie des aires protégées

Le Secteur des mines n'a aucune responsabilité à l'intérieur d'une aire protégée puisque aucun titre minier n'est présent à l'intérieur de son périmètre et qu'aucun nouveau droit n'y sera octroyé en raison de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte et à la recherche minière.

Le territoire en périphérie d'une aire protégée ne fait pas l'objet de contraintes comme le prévoit l'article 304 de la Loi sur les mines. Ainsi, les activités d'exploration et d'exploitation minières se poursuivent et se poursuivront normalement sans exigence additionnelle autres que celles prévues par les lois existantes. Le MENV s'assurera donc de l'application de la Loi sur les mines et de son règlement.

Planifications en cours

Le Secteur des mines entend développer au cours des prochains mois le concept de sites géologiques exceptionnels et la désignation de sites d'intérêt. L'identification de sites géologiques exceptionnels dans la région de la Côte-Nord n'a pas encore été réalisée.

Le MRNFP envisage également poursuivre l'analyse des territoires d'intérêt principalement à des fins de conservation (réserves de biodiversité, réserves aquatiques) et commenter les plans de conservation des nouvelles aires protégées projetées.

Liens ou partenariats existants

Lors de l'analyse des territoires d'intérêt, le Secteur des mines consulte certains représentants des deux associations minières au Québec, soit l'Association minière du Québec et l'Association de l'exploration minière du Québec.

De plus, le Secteur des mines s'associe avec les entreprises minières, différentes associations (Ordre des géologues du Québec, Conférence permanente sur le patrimoine géologique québécois), les universités (Conférence des directeurs de département de géologie des universités du Québec) et certains ministères à l'occasion de l'élaboration du concept des sites géologiques exceptionnels.

Priorités du Secteur des mines

La population, appuyée de plusieurs associations dont les groupes environnementaux et les organisations d'écotourisme, de chasseurs et de pêcheurs, manifeste son intérêt pour assurer la protection de certains milieux. De plus, le même territoire est convoité par différents autres groupes afin d'être utilisé à d'autres fins. Le Secteur des mines et l'industrie minière doivent donc conjuguer avec cette nouvelle préoccupation.

Le Québec est réputé comme étant un territoire accueillant et respectueux des droits miniers (free mining). Le respect des droits miniers émis et l'accès au territoire à fort potentiel sont des priorités pour l'industrie et pour le gouvernement. D'ailleurs, l'enquête de l'Institut Fraser concernant l'attrait sur les investissements miniers démontre bien l'importance qu'accorde l'industrie à l'accessibilité au territoire.

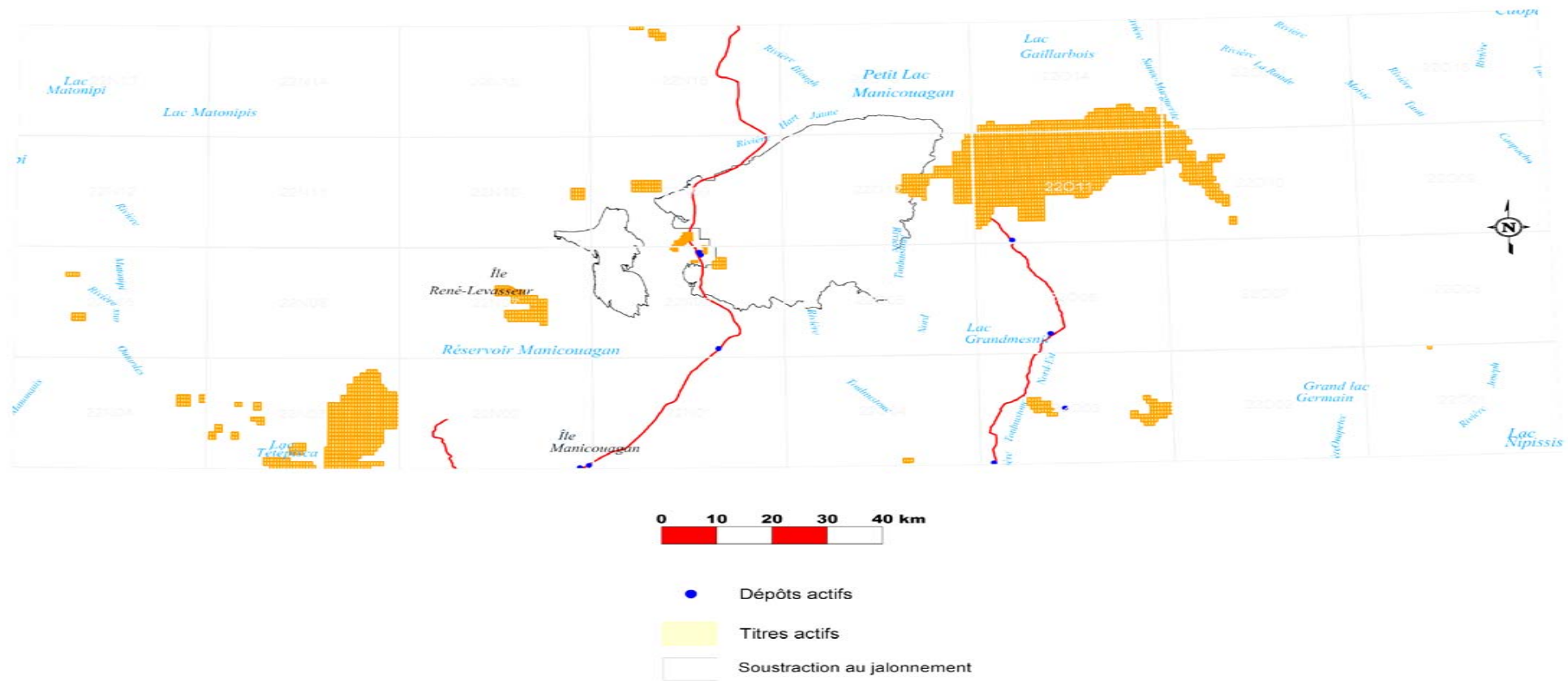
Le MRNFP veille à ce que les titulaires de droits miniers puissent poursuivre normalement l'évaluation du potentiel minéral de leur propriété minière et, dans l'éventualité de la découverte d'un gisement, qu'ils puissent exploiter ce dernier moyennant le respect des conditions actuelles prédéfinies. Le Ministère veille également à la restauration des sites miniers.

De plus, le gouvernement exclut du réseau des aires protégées les territoires à fort potentiel minéral où les entreprises minières manifestent un intérêt.

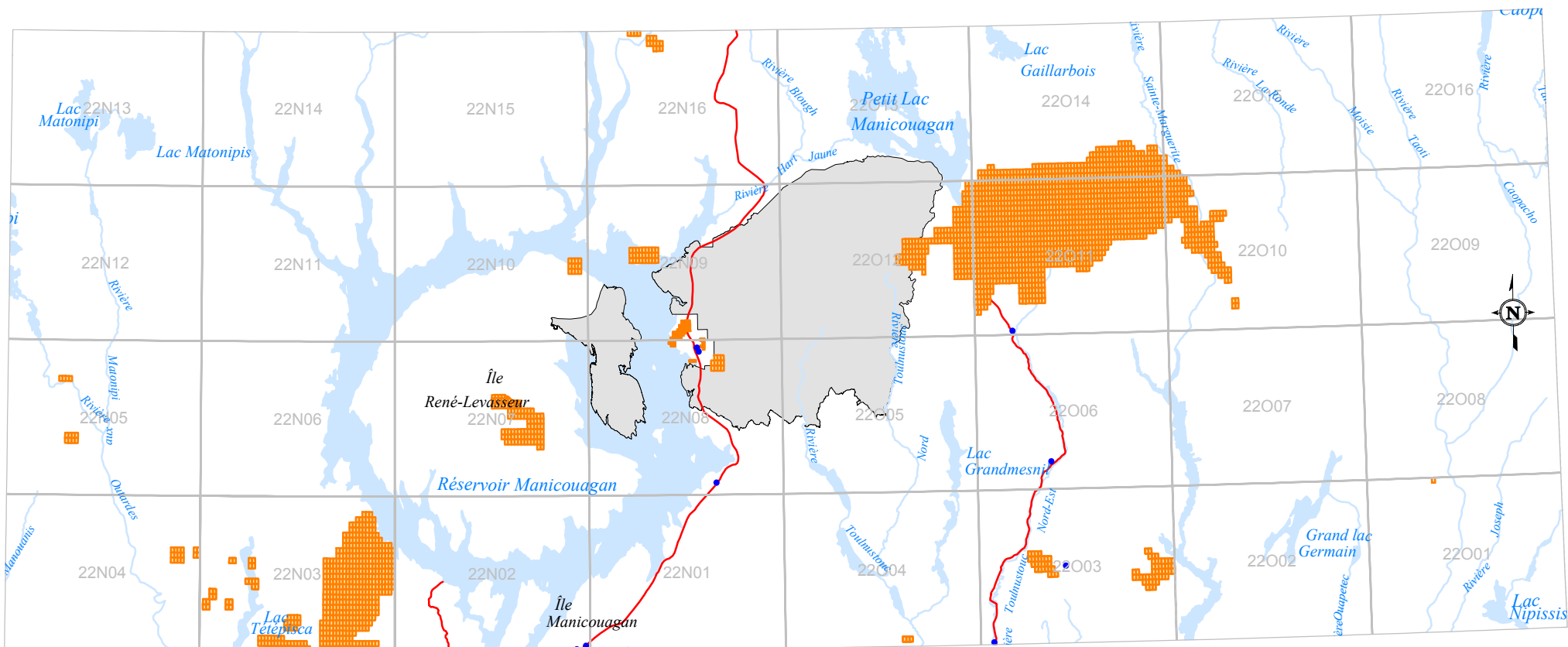
2003-05-09

Annexe

Titres miniers actifs dans les feuillets 22N et 22O



Titres miniers actifs dans les feuillets 22N et 22O



- Dépôts actifs
- Titres actifs
- Soustraction au jalonement